

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0171 du 21/08/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0171, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique visant l'extension du réseau de Mirabeau et de l'est de la Tour-d'Aigues sur la commune de Mirabeau et La Tour-d'Aigues (84), déposée par le Canal de Provence et d'aménagements de la Région provençale, reçue le 17/07/2020 et considérée complète le 23/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste-en :

- la pose de canalisations de diamètre nominal compris entre 100 mm et 400 mm pour un linéaire total de 36 km,
- la création d'une station de pompage et d'un réservoir (4 000 m³),
- la construction d'ouvrages annexes tels que des bornes d'irrigation, des postes d'arrosages et des ouvrages techniques ;

Considérant que ce projet a pour objectif de desservir les périmètres agricoles situés à l'est de la Tour-d'Aigues et à l'ouest de Mirabeau ;

Considérant l'importance du projet en phase travaux prévoyant des tranchées ouvertes pouvant aller jusqu'à 8 mètres de large sur un linéaire de 36 km;

Considérant la localisation du projet :

- en majorité en plaine agricole, mais aussi en zone naturelle,
- dans l'aire d'adhésion du parc Naturel Régional du Lubéron ;

Considérant que le pétitionnaire a fait faire une étude naturaliste identifiant une sensibilité écologique avérée des zones d'études ciblées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les milieux aquatiques (traversée de 10 cours d'eau en tranchée ouverte),
- les milieux naturels (milieux boisés, ripisylves, zone humide, pelouses) avec des espèces faunistiques, floristiques et habitats à forts enjeux de conservation ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée, afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement hydraulique visant l'extension du réseau de Mirabeau et de l'est de la Tour-d'Aigues situé sur la commune de Mirabeau et La Tour-d'Aigues (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

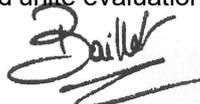
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Canal de Provence et d'aménagements de la Région provençale .

Fait à Marseille, le 21/08/2020 .

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).